MERCREDI 20 MAI 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5884

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) Presse; diffamation; action civile en dommages et intérêts; preuve; incompétence du Tribunal civil; sursis; MM. Achille Marrast, avocat à Orthez, et Lemaignère, rédacteur de *la Sentinelle des Pyrénées*, contre MM. Claverie et Lescun, juges au Tribunal civil d'Orthez. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Notaire; énonciation de patente; amende.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Blessures faites par jalousie, à l'aide d'une liqueur corrosive. — Blessures volontaires; incapacité de travail de plus de vingt jours. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Affaire Thuillier: deux tentatives d'assassinat; vols. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : M. Raspail; Exercice illégal de la médecine.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Audience du 19 mai.

PRESSE. — DIFFAMATION. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PREUVE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — SURSIS.

MM. ACHILLE MARRAST, AVOCAT A ORTHEZ, ET LEMAIGNÈRE, RÉDACTEUR DE *la Sentinelle des Pyrénées*, CONTRE MM. CLAVERIE ET LESCUN, JUGES AU TRIBUNAL CIVIL D'ORTHEZ.

Le pourvoi de MM. Marrast et Lemaignère a été soumis aujourd'hui à la chambre des requêtes, ainsi que nous l'avions annoncé. Un public nombreux se pressait dans l'auditoire. Près de Me Marrast et de son avocat, Me Martin (de Strasbourg), on remarquait Me Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, Me Paillet, Me Chaix-d'Est-Ange et Me Marie, anciens bâtonniers, qui donnaient en cette circonstance à leur honorable confrère d'Orthez un témoignage de vive *sympathie*.

On se rappelle les faits et circonstances auxquels ce pourvoi se rattache. Un article inséré dans *la Sentinelle des Pyrénées*, et rédigé par M. Marrast, avocat près le Tribunal d'Orthez, présentait sous la forme de simples hypothèses trois portraits de magistrats qui n'auraient été que des portraits de fantaisie, puisqu'aucune désignation nominative ne les accompagnait, si les traits sous lesquels ils étaient représentés ne leur avaient imprimé une telle ressemblance avec trois des juges composant le Tribunal d'Orthez, qu'elle n'avait échappé à personne dans la localité, non plus qu'à ces magistrats eux-mêmes (M. Campagne, président, et MM. Claverie et Lescun, juges). L'article en question taxait seulement de faiblesse le président et attribuait aux deux autres juges dont il retraçait le portrait, la conduite la plus opposée aux devoirs du magistrat, une incapacité notoire et l'oubli de toute dignité personnelle. Le président demanda néanmoins immédiatement sa retraite; quant à MM. Claverie et Lescun ils intentèrent contre M. Marrast et contre le gérant du journal, une action civile en dommages-intérêts, devant le Tribunal civil de Bayonne, pour réparation du préjudice causé à leur honneur par les injures et diffamations publiées contre eux.

Voici comment était conçu l'article incriminé rédigé en forme de lettre :

A M. le rédacteur de l'Observateur des Pyrénées.

Orthez, le 1er janvier 1845.

Monsieur,

Je viens vous demander votre sentiment sur la manière dont il faut entendre le principe de l'inamovibilité des juges.

Si on l'applique d'une manière absolue, ne fera-t-on pas d'une garantie pour le justiciable, un simple privilège pour le magistrat?

Inamovible veut-il dire inviolable et sacré, ou seulement indestituable?

» De ce qu'il est inamovible, s'ensuit-il que le juge doive rester imposé à sa compagnie, lors même qu'il en serait venu à empêcher sa marche et à faire obstacle à l'expédition des affaires, à la bonne administration de la justice?

En un mot, est-il tolérable qu'en aucun cas le moyen tourne directement contre son but, et que la justice elle-même soit immolée à un moyen qui ne fut imaginé que pour la rendre meilleure?

A l'appui de ces questions, permettez-moi, Monsieur le rédacteur de vous présenter trois hypothèses.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

Le 13 janvier 1817, M. Bellart, procureur-général de la Cour royale de Paris écrivait au garde-des-sceaux :

« Monseigneur, on n'entend parler que de gens qui sont très royalistes, très probes et d'un *jugement droit*, à ce qu'on assure; d'où l'on conclut qu'on ne peut rien faire de mieux que de les nommer juges. Eh bien, Monseigneur, mon devoir m'ordonne de le dire : fût-on tout cela, on n'est pas encore tout ce qu'il faut être pour avoir l'honneur de devenir juge. Je dirai plus, Monseigneur : quand on prétend qu'on est tout cela seulement, et qu'on a *l'audace* de solliciter des fonctions de juge, on ment sur un point très important, savoir sur celui de la *probité du juge*. »

Le langage de M. Bellart indique assez que, quelque honorables et heureux qu'aient été la plupart des choix qui furent faits sous la restauration, il fut aussi nommé des magistrats qui n'avaient pas tout ce qui constitue la *probité du juge*.

Et comme on ne conteste guère le *jugement droit* à celui que l'on croit honnête, on peut admettre sans scrupule qu'à cette époque, il fut nommé des juges qui n'étaient que très royalistes et très probes.

Eh bien, je suppose qu'il existe quelque part l'un de ces juges dont la *probité d'homme* soit reconnue par tout le monde, mais qui soit d'ailleurs dépourvu de toutes les qualités indispensables au magistrat.

Je suppose que son défaut d'instruction soit tel qu'il soit possible d'affirmer qu'il n'a jamais étudié, et peut-être jamais lu les principaux titres du Code civil ; que son défaut d'intelligence l'empêche de suivre les discussions de l'audience ; que dès-lors, il lui soit impossible de formuler, encore moins de motiver son opinion, par conséquent de prendre une part sérieuse à une délibération quelconque;

N'est-il pas évident que si ce juge vient à remplacer le président empêché, il ne pourra pas diriger les débats de l'audience, puisqu'il ne lui sera pas donné de comprendre les questions qui s'agitent?... Et que s'il est obligé de quitter le rôle passif que sa nullité lui impose, ne fût-ce que pour recevoir le serment d'un garde-champêtre, il ne pourra le faire sans compromettre la dignité de la magistrature?

N'est-il pas manifeste que s'il est chargé d'une enquête, il sera inhabile à découvrir la vérité, pour peu qu'elle s'obscurcisse, et qu'il pourra se trouver réduit à prier l'un des avoués de la cause de dicter la déposition qu'il ne sera pas parvenu à saisir?..... qu'il ne lui arrivera même jamais de traduire exactement le plus simple témoignage.

N'est-il pas certain que, s'il figure comme commissaire dans un ordre, ce ne pourra être que pour la forme; mais qu'il faudra que le travail qui le concerne, quelle que puisse être son importance, soit fait par un autre?...

N'est-il pas naturel qu'à l'audience, fatigué d'écouter sans entendre, ne pouvant dès lors s'intéresser à rien, il finisse par s'endormir, sans qu'il vienne à l'idée de personne de troubler cet innocent sommeil?

C'est donc un juge complétement inutile que celui-là. Or, s'il n'est capable de rien, s'il est obligé de faire faire par autrui le travail dont il serait tenu lui-même, de quel droit et dans quel intérêt s'opposerait-il à ce qu'un autre vint occuper des fonctions qu'il est incapable de remplir?

Mais ce n'est pas tout. — De cela qu'un juge est incapable, il devient nécessairement dangereux par la facilité qu'il y a d'abuser de son ignorance. Or ce danger est d'autant plus grand que l'obstination est presque toujours la compagne des esprits bornés, et qu'une fois qu'ils se sont prononcés, il faut désespérer de les faire revenir à une opinion meilleur.e

Et s'il arrivait, Monsieur, que le juge dont nous parlons, ne pouvant absolument rien par lui-même, fût encore un obstacle pour les autres, par les travers de son caractère comme par les autres infirmités de son esprit?...

Si les étranges susceptibilités de son amour-propre le tenaient constamment brouillé avec les officiers du parquet, envers lesquels il ne laisserait échapper aucune occasion de faire éclater sa jalousie, son humeur ou sa colère?...

S'il faisait consister sa dignité à manquer publiquement d'égards envers le président, dont il devrait respecter l'âge autant que la position?... S'il lui faisait, de temps à autre, des scènes scandaleuses dont il aurait le tact de se montrer tout flatté?... Si ce président, bon et doux jusqu'à la faiblesse, avait pourtant été réduit à verbaliser contre son collègue?...

Si, dans son impuissance d'interpréter une déposition, il se laissait emporter contre le témoin lui-même?...

Si, au lieu d'écouter tranquillement les observations des parties et de faire tourner leur impatience au profit de l'enquête, il s'oubliait, sans motif comme sans mesure, jusqu'à les empoigner?...

Si, en un mot, un pareil juge était un sujet perpétuel d'humiliation pour ses collègues, de mécontentement pour ses supérieurs, de désespoir pour les justiciables, pensez-vous qu'il fût possible de le maintenir dans ses fonctions, ou au moins dans le poste qu'il occupe?..... L'intérêt de la justice, la dignité de la magistrature, n'exigeraient-ils pas sa révocation immédiate? Et si l'on ne se décidait pourtant qu'à le déplacer, pensez-vous qu'il fût en droit de se prévaloir de ce qu'il est inamovible pour s'opposer à une mutation sans laquelle il ne serait pas possible de le maintenir dans les fonctions qu'il exerce?....

DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

De toutes les fonctions publiques, celles de la magistrature sont celles qui peuvent le moins se passer des qualités spéciales qu'elles exigent. Il faut, pour les bien remplir, une vocation réelle.

Ainsi le juge ne doit pas apporter sur son siége les souvenirs lointains d'études incomplètes, mais un savoir sans cesse affermi et ravivé par le travail de chaque jour. — Plus il est instruit, mieux il écoute. — Habitué à une méditation assidue de la loi, son attention est toujours vive et profonde, sa patience infatigable, ses avis puissans de raison et de sagesse. — Discret, réservé, prudent, austère dans ses mœurs, digne dans sa conduite et jusque dans ses moindres paroles, il n'oublie jamais ce qu'il est, afin de mieux imprimer aux autres le respeut dû aux organes de la justice.

Sans doute ils sont rares ceux qui possèdent la réunion de tant de vertus; mais, sans être un magistrat consommé, on peut être un magistrat fort honorable, et, il faut le reconnaître, il en est peu qui ne se recommandent par quelque mérite particulier, par quelque qualité sérieuse.

Supposons cependant un homme dont la vocation eût été tout à fait manquée, et qui fût entré dans la magistrature, non seulement sans la moindre aptitude, mais précisément avec les défauts les plus antipathiques aux fonctions de juge.

Ainsi, au lieu de lumières *suffisantes*, supposez les préjugés d'un esprit superficiel, présomptueux et manquant surtout de rectitude ;

A la place du labeur de chaque jour, supposez un incurable dégoût de l'étude et du travail ; une paresse qui ne permet pas d'ouvrir un livre, de vérifier une autorité, d'étudier une loi nouvelle, d'en écouter le commentaire..., de dépouiller un dossier, de comparer les pièces, de suivre les détails d'une discussion ;—supposez qu'au lieu de rougir du dénûment *absolu* de sa bibliothèque et de son défaut d'études, un juge croie pouvoir s'en vanter, en vous disant qu'il vit de son passé et que ce passé lui suffit de reste...

Au lieu d'un magistrat attentif et patient, supposez un homme brutal et grossier, d'une turbulence indomptable, qui trouble et déconcerte celui qui parle, en s'ôtant à lui-même le calme et le sang froid nécessaires pour saisir et bien juger; — qui, n'attendant jamais les développemens d'une défense, juge les procès d'emblée, avec la prétention de deviner les faits et de dominer les questions les plus difficiles...

A la place d'un magistrat modeste et digne, imaginez un juge dominé par la vanité la plus désordonnée, dont le besoin d'être flatté serait tel, qu'il courût incessamment après l'occasion de l'être, toujours prêt à tout accorder à celui qui voudrait le caresser, quelque grossièrement qu'il pût s'y prendre.

Un juge condamné à vivre en dehors de la bonne compagnie, dont la grossièreté de ses mœurs, le grotesque de sa personne et de son langage le tiendraient toujours éloigné ; qui passerait son temps dans les promenades et dans les greffes, pour s'y donner chaque jour en spectacle par la bizarrerie de ses ridicules ;

Assez accessible à la prévention pour n'être jamais libre dans les affaires dont il devrait connaître ;

Consentant, dans ses promenades, à entendre replaider les procès, en l'absence de l'adversaire de celui qui l'endoctrine; et celui-ci, en échange de son grain d'encens, obtenant des résultats de nature à l'embarrasser lui-même;

Supposez un juge tellement infatué de son mérite, qu'il lui fût impossible de pardonner à celui qui aurait eu le malheur de n'être pas de son avis ; — à plus forte raison à celui qui aurait osé critiquer quelqu'une de ses décisions...

Un juge plagiaire, qui aurait la manie de faire imprimer quelques misérables compilations, sans discernement et sans goût, et qui, après l'article du journal local, se ferait l'ennemi de ceux qui auraient fait défaut dans le petit groupe des plaisans qui se divertiraient à lui faire croire à leur admiration...

Un juge qui, après avoir servi de passe-temps aux petits clercs et aux commis du greffe, serait publiquement traduit en caricature dans les cafés, dans les Pas-Perdus et jusque dans la salle d'audience...

Supposez que ce juge eût pour collègue un homme aussi incapable que celui qui a fait le sujet de la première hypothèse, et dont par conséquent il lui fût facile de s'emparer ; qu'il acquît par là une omnipotence réelle dont il ne manquât pas de se faire gloire, en proclamant la nullité de tous les autres membres de sa compagnie ; — que si cependant il arrivait que la décision qu'il aurait fait rendre soulevât des murmures universels, il n'hésitât pas à en repousser hypocritement la responsabilité, et à la rejeter sur ses collègues, qui certainement n'en pourraient mais...

Supposez maintenant ce même juge assez imprudent pour recevoir des plaideurs à certaines heures de la nuit, avec recommandation de passer par la porte de derrière, et surtout de garder le secret tant sur la visite que sur la conversation ;

Assez fou pour faire des promesses qui pourraient être prises pour des engagemens ;

Assez inconsidéré pour communiquer d'avance à l'une des parties, sa manière d'envisager l'affaire, de manière que le jugement fût connu d'elle bien avant d'être rendu ;

Assez léger pour fonder sa décision sur des contradictions palpables, sur des clauses inexactes, comme sur des faits impossibles ;

Assez malheureux pour consacrer des actes flétris ensuite par la Cour royale, à l'avantage d'un plaideur dégradé lui-même par l'arrêt d'appel ;

Supposez encore qu'à l'exemple de son collègue de la première hypothèse, il se plût à manquer de déférence et d'égards pour le chef de sa compagnie; — qu'à l'audience, il affectât une pantomime dédaigneuse pour la manière d'agir du président, dont il usurperait parfois les fonctions, sans ménagement et sans pudeur ; que rentré dans la salle du conseil, il lui imposât durement sa décision, sans lui permettre de délibérer ; — que, s'il rencontrait une opposition vive, il s'emportât en propos cyniques ; — qu'il ne voulût rien écouter, rien entendre ; que, frappant du poing et battant les portes, il s'enfuît au greffe dénigrer ce... président qui voudrait lui faire lire des factums... qu'en un mot, il rendit la délibération impossible, quand elle serait nécessaire, de telle sorte que ce fût toujours son opinion préconçue qui prévalût...

Supposez enfin que ce juge eût tant fait qu'il eût perdu toute sa considération ; que tout le monde s'éloignât de lui, qu'il se fût exposé à être insulté chez lui par des plaideurs qui se seraient cru sacrifiés ; à s'entendre adresser, en pleine audience, les allusions les moins déguisées et les plus sanglantes ;

Pensez-vous, monsieur le rédacteur, que, dans une circonstance pareille, si elle se rencontrait, l'intérêt des justiciables et la dignité de la magistrature devraient être sacrifiés au principe de l'inamovibilité?

TROISIÉME HYPOTHÈSE.

Si les deux hommes dont je viens de parler faisaient partie d'un tribunal composé seulement de trois juges, il n'est pas de président qui pût pallier le mal qu'ils feraient.

Quand le président les dominerait par la supériorité de ses lumières, quand il parviendrait à les contenir par la fermeté de son caractère, pourrait-il suffire à tous les rapports, procéder à toutes les enquêtes, clôturer tous les ordres, etc, etc..?

Et si, au contraire, le Tribunal n'avait pour chef qu'un homme faible, dont on ne peut guère louer que les bons instincts et les honnêtes intentions?...

Si son esprit, trop lent, ne lui permettait pas de décider, séance tenante, les affaires les plus simples, les questions les plus faciles ; si, pour se donner le temps de réfléchir et de lire, il était dans la nécessité d'accorder des délais interminables, ne laisserait-il pas le champ libre à toutes les intrigues, à tous les abus dont nous avons essayé plus haut de faire comprendre le désordre?...

Si la conscience qu'il aurait de son insuffisance venait encore amoindrir ce qu'il possède de facultés ; s'il manquait de dignité jusqu'à paraître insensible à des défauts d'égards que, dans sa position, il devrait prendre pour des outrages ; s'il restait sans énergie pour l'exécution des réglemens, comme pour le respect de son autorité?...

Si, par suite, rien ne marchait? si l'arriéré était devenu effrayant? si les affaires interloquées étaient pendantes depuis trois, quatre, cinq et six ans, et que les affaires urgentes, introduites à bref délai, n'arrivassent pas pour cela plus tôt que les autres?

Si les affaires correctionnelles même n'étaient pas plus avancées, et qu'il fallût attendre six, sept ou huit mois pour obtenir justice d'un vol, d'une blessure ou d'une diffamation, sauf, dans l'intervalle, à voir les prévenus s'expatrier, ou les preuves périr, de manière que le plaignant, loin d'obtenir réparation, se trouvât condamné aux dépens, le tout à l'avantage de la justice et de la morale publique ?

Si, quand il voudrait appeler ses collègues au conseil, l'un lui répondait qu'il a autre chose à faire, — l'autre, que c'est le moment de son dîner; — si le choix de l'heure devenait, entre les deux juges, le sujet de querelles de crocheteurs?.... si, en définitive, la réunion n'avait pas lieu?.....

Si, dans l'examen des questions douteuses, toute discussion était rendue impossible par l'arrogance du juge de la deuxième hypothèse, et si, en résultat, il n'y avait pas délibération réelle ;

Serait-il possible de dire, Monsieur le rédacteur, qu'on rend la justice dans un pareil siége?... Et si, à la faveur de l'inamovibilité, on repoussait encore les plaintes des justiciables, ne serait-ce pas user d'une tolérance coupable envers des magistrats incapables ou indignes, et couvrir d'une sorte de protection des désordres scandaleux, de véritables prévarications.

M. Marrast et le gérant de *la Sentinelle des Pyrénées* furent admis par le Tribunal à faire la preuve non de tous les faits articulés, mais d'une partie seulement. (C'est le motif qui sert de base à l'un des moyens de cassation.) Le jugement du Tribunal de Bayonne, déféré à la Cour royale de Pau, fut confirmé par arrêt du 4 avril 1845. M. Marrast et le gérant du journal se sont pourvus en cassation contre cet arrêt interlocutoire. Néanmoins, forcés de l'exécuter, ils ont dû produire leurs preuves, et après l'enquête est intervenu un arrêt contradictoire qui a déclaré que la preuve n'avait pas été rapportée, et a condamné, en conséquence, les deux inculpés, savoir : M. Marrast à 10,000 francs de dommages-intérêts au lieu de 50,000 alloués par les premiers juges, et le gérant de *la Sentinelle des Pyrénées* à 5,000 francs. Un second pourvoi a été dirigé contre ce second arrêt.

Après le rapport fait par M. le conseiller Bernard (de Rennes) sur les deux pourvois, Me Martin (de Strasbourg) s'est exprimé ainsi :

Messieurs, je viens plaider pour un confrère, pour un ami, pour un de ces hommes au cœur noble et généreux, qu'on se félicite toute sa vie d'avoir connu, et dont on voudrait pouvoir se dire solidaire, même en présence des arrêts qui le condamnent.

Il faut que ma conviction soit bien forte pour que je puisse m'exprimer ainsi. Mais ne vous en étonnez pas, Messieurs, ce procès est si singulier, si extraordinaire, que j'ai vu les magistrats de la Cour de Pau manifester les mêmes sentimens le jour même où ils prononçaient l'arrêt définitif qui vous est déféré; et si vous pouviez les interroger, *tous* vous diraient que M. Marrast n'a jamais cessé de mériter leur estime et la vôtre.

Ce titre pourtant n'est pas suffisant pour vous, Messieurs; il ne l'eût pas été non plus pour l'honorable bâtonnier et ses dignes confrères qui me font aujourd'hui l'honneur de m'assister, et moi-même j'eusse hésité si, dans cette cause, il ne s'agissait pas, avant tout, du triomphe de la vérité et du droit.

Le droit de discussion, tel qu'il est garanti par la Charte, se trouve plus ou moins engagé dans tout procès de presse ; mais jamais, dans aucune autre situation, dans aucune autre circonstance, le droit de dire la vérité ne s'est présenté sous un aspect si respectable, si necessaire, si sacré; et c'est pour le maintien, c'est pour le libre exercice de ce droit que nous venons demander à la Cour de cassation les garanties que nous ont refusé les deux arrêts de la Cour de Pau.

Après cet exorde, Me Martin aborde la discussion de ses moyens de cassation ; il en a présenté trois :

Le premier moyen en la forme est pris de la violationdes articles 6 et 15 de la loi du 26 mai 1819 et de l'article 2 de la loi du 8 avril 1831, en ce que l'arrêt attaqué, confirmant en ce point le jugement de première instance, avait refusé de prononcer la nullité de l'assignation, bien que cette assignation ne contînt pas l'articulation et la qualification des faits diffamatoires à raison desquels l'action était intentée. Cette formalité est essentielle, disait le pourvoi ; elle doit être remplie *in limine litis*; et lorsque le poursuivant a négligé d'énoncer d'une manière précise les articulations dont il se plaint, le défendeur, ignorant ainsi quels sont les faits dont il doit offrir la preuve, ne peut se défendre, et se trouve par conséquent dispensé de le faire.

Le second moyen dirigé contre l'arrêt interlocutoire consistait à soutenir que l'article 69 de la Charte constitutionnelle et les articles 20, 21 et 22 de la loi du 26 mai 1819 avaient également été violés en ce que cet arrêt avait jugé que la preuve des faits diffamatoires devait être faite devant le Tribunal civil, au lieu d'ordonner un sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué par le jury et par la Cour d'assises, sur la question préjudicielle résultant de l'offre de cette preuve. En effet, disait-on, dès que la preuve est offerte à l'égard d'un fonctionnaire public, pour des faits relatifs à ses fonctions et publiés par la presse, la diffamation se transforme en une véritable *dénonciation* ; le jury seul est alors compétent pour apprécier la preuve des faits dénoncés, et pour prononcer entre le fonctionnaire et la presse qui l'attaque. Sans doute, les Tribunaux civils appelés à statuer sur une action en diffamation sont parfaitement compétens pour examiner et pour apprécier toutes les exceptions, toutes les justifications, tous les moyens proposés par le défendeur, d'après la maxime que le juge de l'action est le juge de l'exception ; mais cette compétence s'arrête aussitôt qu'il s'élève une question préjudicielle dont la connaissance, comme dans l'espèce, est exclusivement réservée à une juridiction différente. (Article 20 de la loi précitée et du 26 mai 1819.)

Ls troisième moyen contre le même arrêt interlocutoire était pris de la violation des mêmes articles 20, 21 et 22 de la même loi du 26 mai 1819, combinés avec l'article 255 du Code de procédure civile. Cette violation se produit, disait-on, sous trois aspects différens : 1° l'arrêt n'a pas admis la preuve de tous les faits diffamatoires, bien que ces faits eussent été expressément articulés et qualifiés par les plaignans eux-mêmes, comme étant relatifs à leurs fonctions; 2° il a imposé *d'office* aux demandeurs en cassation l'obligation d'articuler et de qualifier les faits à prouver dans des termes *différens* de ceux dans lesquels ces faits avaient été imputés et articulés ; 3° il ne contient pas *tous* les faits dont il a ordonné la preuve.

Enfin le même moyen était rendu commun à l'arrêt définitif qui, d'après le pourvoi, aurait privé les demandeurs en cassation d'un *mode* de preuve et d'un moyen de défense autorisés par la loi. Le pourvoi faisait ici allusion à l'incapacité reprochée par l'article incriminé, à deux des juges du Tribunal d'Orthez. Les inculpés voulaient en faire la preuve, en produisant un certain nombre de jugemens rendus par ce Tribunal, et dans lesquels, suivant eux, se trouvaient ou *des contradictions palpables*, ou *des clauses inexactes*, ou *des faits impossibles*, ou *des condamnations* ULTRA PETITA. La Cour royale avait refusé d'admettre ce mode de preuve, sous prétexte qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier les jugemens du Tribunal d'Orthez, hors le cas d'actes d'appels qui lui auraient légalement déféré ces divers jugemens. Cependant, d'après les demandeurs, l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, dit précisément que les faits diffamatoires peuvent être prouvés par toutes les voies *ordinaires*: or, du nombre de ces voies, on ne peut exclure la plus imposante, c'est-à-dire la production d'une expédition authentique d'actes judiciaires qui appartiennent naturellemcut à la publicité et à la critique, sans se mettre en opposition flagrante avec la loi.

Me Martin (de Strasbourg) a donné à ces divers moyens les développemens dont ils sont susceptibles, dans une plaidoirie qui a constamment captivé l'attention et qui n'a pas duré moins de deux heures.

Après la plaidoirie de Me Martin, M. Marrast a été admis à présenter lui-même les observations suivantes :

Messieurs,

Je ne saurais rien ajouter aux moyens de droit qui viennent de vous être présentés par mon généreux ami.

Mais un écrit est le fond de ce procès, et c'est un avocat qui est en cause.

Or, toute question de presse étant surtout une question d'intention, je vous demande la permission de vous expliquer la mienne, et votre justice comprendra le besoin que j'éprouve de dire ici moi-même à quels sentimens j'ai obéi, ou plutôt quelle nécessité j'ai subie, en signalant des abus graves dont le Tribunal d'Orthez était le foyer.

Ce n'est pas sans quelque effort, vous le croirez, Messieurs, qu'un avocat se décide à une lutte où tout est péril pour lui, et je ne suis point à cet âge où l'on risque les aventures. Ma jeunesse a fait un apprentissage assez rude de la vie sur les champs de bataille de l'Empire, et lorsque je suis entré dans la carrière du barreau, je n'avais perdu aucune de ces habitudes d'ordre et de discipline, qui sont les liens nécessaires de toute société. Je savais que le respect de la magistrature, qui est le devoir de tout citoyen, est, en quelque sorte, l'honneur du barreau, de même que l'indépendance du barreau ajoute à la dignité de la magistrature.

Je n'ai jamais séparé, dans ma pensée, ces deux sentimens qui se réduisent à un seul ; l'amour de la justice, et le besoin de lui conserver cet ascendant moral qui fait l'orgueil de l'avocat et du juge; car tous deux concourent à cette œuvre si grande de garder tous les droits, de protéger tous les intérêts.

J'avais à cœur, messieurs, de vous exprimer mon opinion bien sincère sur ce point, afin que votre haute impartialité fut conduite à se demander s'il n'a pas fallu des circonstances bien impérieuses, pour qu'un homme qui a cette idée des rap-

ports nécessaires entre la magistrature et le barreau,—un homme qui, par sa position de père de famille, a d'ailleurs besoin d'exercer sa profession, — ait été forcé de recourir à la publicité.

C'est qu'en effet, Messieurs, tout était exceptionnel dans le Tribunal d'Orthez, et il ne ressemblait assurément à aucun autre Tribunal de France. Un arriéré considérable et constant, des jugemens non motivés, des irrégularités nombreuses, invétérées, quotidiennes, des résultats déplorables enfin, qui, non-seulement affligeaient le barreau, mais atteignaient les justiciables.

Tel était, Messieurs, le triste spectacle que j'avais sous les yeux. Le mal était évident, et quand ce désordre, en quelque sorte systématique, est venu frapper dans leurs droits les plus sacrés, dans les intérêts les plus chers, les cliens qui s'étaient adressé à moi, quand la Cour royale elle-même a eu signalé par de publiques sentences les erreurs inouïes et les défaillances incroyables du Tribunal; quand enfin, malgré ces avertissemens, cette situation fatale s'est prolongée, il ne m'a plus été possible, sans manquer à tous mes devoirs, d'accepter le rôle de résignation auquel je m'étais condamné.

Mais vous savez déja, Messieurs, avec quelles précautions j'en suis sorti.

Ce n'est pas la presse d'abord que j'ai appelée au secours du droit.

Le mal qui privait tout un arrondissement d'une justice éclairée et impartiale, était notoire pour toutes les autorités du ressort. C'est à elles que je me suis adressé.

Pendant plus d'une année j'ai prié, supplié. Je citais des faits incontestables. Je demandais qu'on interrogeât et mes confrères et les avoués. Je n'ai trouvé d'incrédulité nulle part. Mais l'on a fini par me déclarer que le principe de l'inamovibilité s'opposait à toute réforme.

Alors seulement, messieurs, j'ai cru qu'il était temps d'en appeler à l'opinion publique; et vous savez encore, messieurs, comment j'en manifestai le dessin et comment personne ne chercha à m'en dissuader.

Avant les faits qui me décidèrent à recourir à la presse, j'avais adressé une note détaillée à M. le premier président. Permettez-moi de vous lire, messieurs, un extrait de ma lettre d'envoi qui témoigne des dispositions d'esprit qui m'animaient :

« J'ai manqué à tous mes devoirs, monsieur le premier président, en attendant aussi longtemps que je l'ai fait de vous faire connaître cet état de choses. Mais notre président est un homme si bon, si incapable de vouloir du mal à personne, qu'il m'a fait manquer de courage; il a fallu le désespoir de nombreux cliens sacrifiés, et la certitude du malheur qui attend les autres, pour me déterminer à la démarche que j'ai faite auprès de vous.

» D'un autre côté, j'avais compté sur une plainte commune de la part des avocats réunis à tous les avoués, car je ne suis ici que leur écho. Malheureusement, partout où il y a des abus, il y a quelqu'un qui en profite. Partout aussi il se rencontre des hommes faibles. Moi-même, n'ai-je pas été longtemps arrêté par mes sentimens pour le président? »

Je vous le demande, messieurs, est-ce un homme qui agit dans une méchante intention de calomnier, de diffamer, qui s'adresse d'abord à toutes les autorités, qui renouvelle ses démarches, qui, avant d'en appeler au public, envoie son écrit aux magistrats; qui, au moindre signe, aurait, avec bonheur, détruit son article, s'il avait aperçu un autre moyen de parvenir à reformer un Tribunal qui, je le déclare hautement ici, ne rendait pas la justice?...

Et cependant, messieurs, quelle forme de discussion pouvais-je adopter qui fût moins blessante que celle d'une hypothèse?....

Pas un nom n'est prononcé dans mon article. Ce sont des portraits qui, en dehors des localités où les hommes étaient connus, pouvaient et devaient même passer pour des figures de fantaisie. Mais, dans l'arrondissement d'Orthez, ils devaient être reconnus et j'espérais qu'alors les juges qui s'y trouvaient ressemblans, seraient les premiers à demander leur changement et que leur volonté viendrait au secours des magistrats supérieurs arrêtés par le principe tutélaire de l'inamovibilité.

J'ai réussi en partie, Messieurs, car immédiatement après ma publication, le président du Tribunal a demandé sa retraite, et il a été remplacé par le procureur du Roi qui tenait le parquet depuis vingt ans, et qui est venu à Bayonne, avec son substitut, donner dans mon enquête un témoignage qui m'a été favorable.

Quant aux deux autres juges, après avoir lu mon écrit dans un journal de Pau, ils ne songèrent nullement à l'attaquer dans cette feuille. Seulement ils mirent le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats dans le cas de rendre, à l'unanimité, une décision de non-lieu.

Alors ils ne trouvèrent d'autre moyen que de se déporter *publiquement* dans les affaires confiées à ma défense.

Deux audiences se passèrent en incidens de ce genre.

Sur ces entrefaites, *la Sentinelle des Pyrénées* reproduisit mon article, et le hasard fit que, dans un numéro postérieur, les observations du journaliste sur mes hypothèses furent publiées le même jour qu'il eût à rendre compte des incidens provoqués par le déport des deux juges d'Orthez.

Cité devant le Tribunal de Bayonne, je recule d'abord devant le scandale que je prévoyais. Les juges n'étaient pas nommés— l'article n'était pas signé — je me tiens sur la réserve, et je plaide de manière à ménager une retraite, même à mes adversaires.

Qu'arrive-t-il à ce moment? — On laisse là l'écrit, et s'attaquant à ma personne, on me défie, on me provoque..... jusqu'à l'insulte. — Alors, messieurs, il ne me fut plus permis de rien taire, et le procès fut poursuivi avec cette série d'irrégularités sur lesquelles j'appelle la censure de la Cour de cassation.

Vous connaissez maintenant, messieurs, l'origine de ce procès. Vous savez dans quel but j'ai écrit, et pour quel crime ma fortune se trouverait menacée, ma carrière perdue, mon existence flétrie.

Je m'arrête, Messieurs, il ne convient pas à la dignité personnelle de dire même tout ce que l'impartiale et bienveillante justice de la Cour pourrait autoriser.

C'est ici le sanctuaire du droit; c'est le droit seul que je veux invoquer, et c'est à votre juridiction suprême qu'il appartient de décider si le droit est sauf, si ses garanties sont sérieuses et possibles dans des causes où, au point de vue humain, les deux parties ne sont plus égales aux yeux du juge.

Pour moi, Messieurs, j'attends votre arrêt avec une foi profonde dans vos lumières et votre haute justice. Quel qu'il soit, cette foi ne sera point ébranlée. Je puis m'être trompé, et à coup sûr, j'ai fait un mauvais calcul, en me jetant dans des complications aussi graves pour rendre service aux justiciables d'une localité. Mais, parmi ces justiciables étaient mes cliens, et je ne devais pas les abandonner. Mais la toge que nous portons nous commande aussi de veiller à ce que l'idée de la justice ne s'affaiblisse pas dans l'esprit de ceux qui enchaînent cette idée à celle de la capacité et de l'impartialité du magistrat.

Messieurs, ce sera toujours un assez noble sujet d'orgueil pour moi que d'avoir recueilli ces témoignages d'estime et de sympathie qui m'ont accompagné jusqu'à votre audience. Ces témoignages ne suppléent pas à celui de la conscience, mais ils le relèvent et le fortifient.

Avocat et vieux soldat, je puis me consoler d'avoir manqué au calcul ou à la prudence, pour ne pas faillir à l'honneur et au devoir....

Nous avons pu remarquer l'impression favorable et la sympathie qu'a excitée dans l'auditoire cette allocution prononcée d'une voix ferme et convaincue.

La cause est renvoyée à demain pour entendre M. le procureur-général et rendre l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 19 mai.

NOTAIRE. — ÉNONCIATION DE PATENTE. — AMENDE.

Un notaire doit refuser son ministère à une partie, en se fondant sur ce qu'elle n'est pas munie de la patente à laquelle elle est soumise.

Si le notaire reçoit l'acte malgré le défaut de patente, il ne lui suffit pas, pour échapper à l'amende prononcée par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII, de mentionner dans son acte la non-existence de la patente.

Par procès-verbal du 10 novembre 1845, dressé par M. Billette de Villeroches, vérificateur de l'Enregistrement, il a été constaté, entre autres contraventions, que, dans une obligation souscrite le 6 avril 1844 par les époux Ménard, meuniers, au profit d'un sieur Leroux, marchand de vaches, de la somme de 750 francs, pour prix de trois vaches, Me Doubledent, notaire à Villecerf, n'avait pas mentionné la patente du sieur Leroux, et s'était borné à déclarer que ce dernier n'était pas pourvu de patente.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontainebleau, se fondant sur l'inobservation par le notaire des lois du 1er brumaire an VII et du 25 avril 1844, comme aussi sur la jurisprudence même de ce Tribunal, résultant d'un précédent jugement du 23 janvier 1845, a fait assigner devant ce Tribunal le sieur Doubledent en condamnation au paiement d'une amende de 25 francs. Cette demande a été rejetée par jugement du 31 décembre 1845, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

» Considérant qu'en énonçant dans l'obligation du 6 avril que l'une des parties contractantes, le sieur Leroux, marchand de vaches, vendeur, n'était point pourvu de patente, le sieur Doubledent a satisfait, autant qu'il dépendait de lui, au vœu de la loi, qui, en exigeant que le notaire énonce dans l'acte qu'il reçoit, et où figure une partie sujette pour cet acte à la patente, le numéro, la date, la classe de cette patente et la commune où elle a été délivrée, n'oblige point ce notaire à refuser son ministère à la partie non pourvue de patente quoique y étant soumise pour l'acte à passer devant le notaire;

» Que, dans ces circonstances, le sieur Doubledent, n'ayant point contrevenu à l'art. 37 de la loi du 1er brumaire an VII, n'est passible pour ce fait d'aucune amende;

» Le renvoie des fins de la plainte. »

M. le procureur du Roi a interjeté appel.

M. Nouguier, avocat-général, pour le procureur-général, prenant le fait et cause de son substitut à Fontainebleau, a démontré qu'il ne suffisait pas à l'officier public de mentionner le défaut de patente; que la loi avait voulu, par la nécessité de cette mention, contraindre immédiatement à l'acquit du droit et à la prise de la patente le commerçant qui n'en était pas pourvu, et que le refus du notaire de recevoir l'acte qui lui était proposé était un moyen de seconder cette intention de la loi; qu'à l'égard de l'obligation pour un notaire de prêter son ministère, la loi ne la prescrivait que pour les cas où il s'agissait de recevoir des actes réguliers, notamment quant à la qualité des parties, ce qui n'existait pas pour le cas où l'une d'elles commerçante et faisant acte de commerce, c'est-à-dire pour le cas de l'espèce, n'était pas pourvue de patente.

A l'appui de cette doctrine, M. l'avocat-général cite un arrêt de la Cour royale d'Orléans, du 5 avril 1836.

Me Descadillac, avocat de M. Doubledent, fait remarquer que la loi ne punit que l'omission de la patente, et qu'ici cette omission n'existe pas, que la mention qu'il n'existe pas de patente suffit au vœu de la loi qui a pour objet de mettre l'administration sur la voie des poursuites qu'elle peut avoir à exercer pour le défaut de patente. Il s'appuie sur deux arrêts des Cours d'Aix et d'Angers, des 4 décembre 1835 et 4 avril 1838, et sur un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 18 novembre 1836, qui ont considéré comme suffisante la mention de non-existence de la patente, de peur que le notaire ne se constituât juge de la qualité du prétendu patentable auquel il voudrait refuser son ministère, aussi bien que la question de savoir s'il s'agirait dans l'acte du négoce de l'une des parties, ce qui entraverait les opérations commerciales.

Répondant à cet argument, M. l'avocat-général fait observer que le notaire n'a pas pu, dans l'espèce, ne pas voir qu'il s'agissait d'un commerçant et d'un acte de commerce. L'inquisition que l'on semble redouter de la part de l'officier public n'est pas possible; car, si on lui déclare qu'on n'est pas commerçant, il n'a rien à mentionner si on se déclare commerçant, il prend simplement acte de l'aveu, et procède à l'acte, moyennant la représentation de la patente, refusant son ministère à défaut de cette représentation; de même que, s'il s'agissait d'un mineur ou d'une femme mariée et non autorisée, qui voudraient contracter une obligation.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII, et de l'article 29 de la loi du 25 avril 1844, nul ne peut former de demande en justice, ni faire aucun acte de signification extrajudiciaire, pour tout ce qui est relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de sa date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de 25 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente, que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes, sans mention de la patente;

» Considérant que ces dispositions législatives sont conçues en termes formels et absolus qui n'admettent aucune exception ni distinction;

» Considérant qu'il résulte du procès-verbal du vérificateur de l'enregistrement, etc. (Ici l'énonciation du fait incriminé et reconnu);

» Que cette énonciation (*non pourvu de patente*) ne remplit pas le vœu de la loi qui exige l'indication de la patente;

» Que, dans le cas où un individu sujet à patente ne la représente pas, le notaire doit s'abstenir de lui prêter son ministère jusqu'à ce qu'il justifie de la patente dont la loi exige qu'il soit porteur;

» Qu'ainsi Doubledent a contrevenu aux dispositions des articles 39 de la loi du 1er brumaire an VII et 29 de la loi du 25 avril 1844;

» Infirme, et condamne Doubledent à 25 francs d'amende. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 19 mai.

BLESSURES FAITES PAR JALOUSIE A L'AIDE D'UNE LIQUEUR CORROSIVE.

La femme Rivière, que les gendarmes amènent sur le banc des assises, a cinquante ans. Sa figure est sèche et anguleuse, et ses lèvres serrées à l'excès, dénoncent bien les habitudes de violences que l'accusation lui reproche, et qui l'amènent aujourd'hui devant la justice.

Cette femme est mariée, mais déjà depuis longtemps elle a quitté son mari à Nantes, pour suivre de garnison en garnison un sieur Vernaut, qui, depuis qu'il a quitté le service, a été admis dans la garde municipale de Paris, et qui est aujourd'hui sergent de ville. On se ferait difficilement une idée de l'immoralité de cette femme, et si quelque chose pouvait étonner la Cour et le jury, c'est le naturel, le sans façon qu'elle apportait à exposer les maximes odieuses d'après lesquelles il lui paraissait tout simple de se conduire. Plusieurs fois M. le président lui a imposé silence, en l'avertissant que ses explications étaient de nature à lui nuire dans l'esprit de ses juges.

Quoiqu'il en soit, voici les faits fort simples qui ont motivé sa comparution en Cour d'assises. Elle avait avec Vernaut des rapports habituels, qui n'étaient troublés que par les scènes de jalousie qu'elle lui suscitait à chaque instant. Vernaut, fatigué, on le comprend, des reproches éternels qu'elle lui faisait, chercha ailleurs des distractions plus paisibles, et il se rapprocha d'une domestique nommée Annette Fallenbach.

La femme Rivière eut bientôt découvert les relations nouvelles de Vernaut. Sa rage ne connut plus de frein : elle emprunta une pelisse à une voisine, s'enveloppa avec soin, cacha sa figure sous le capuchon, et, munie d'une bouteille de chlorure de Sodium, elle se rendit rue du Cherche-Midi, 32, dans la maison qu'habitait Annette Fallenbach, qu'elle fit demander chez le concierge.

A peine cette fille fut-elle arrivée dans la loge, que la femme Rivière, sans se découvrir, lança contre elle le liquide corrosif qu'elle avait apporté, et l'atteignit en pleine figure. Puis elle s'enfuit, en disant à cette malheureuse : « Va porter cela à la barrière d'Enfer. » Il faut savoir que Vernaut était alors caserné à cette barrière. Ce mot servit à faire reconnaître l'auteur de cette odieuse cruauté, dont les résultats ont été pour la fille Annette la perte de l'œil droit, et une forte altération dans les facultés de l'œil gauche.

Cependant, aucune plainte ne fut portée contre la femme Rivière Plusieurs mois s'écoulèrent, pendant lesquels Annette se fit soigner; quand elle fut à peu près guérie elle entra comme domestique chez M. Gambier, intendant-militaire.

La femme Rivière, enhardie par le silence qu'on avait gardé sur sa coupable action, recommença le cours de ses vengeances contre Adèle Fallenbach. Elle écrivit d'infâmes dénonciations à ses maîtres, elle la maltraita, la frappa de coups de parapluie un jour qu'elle la rencontra dans la rue, et finit enfin par aller l'assaillir jusque dans sa chambre, en se faisant accompagner d'un gigantesque et robuste accolyte.

Il n'y avait qu'un moyen de mettre un terme à ces violences : c'était de les porter à la connaissance de la justice. C'est ce que fit Annette Fallenbach, en lui dénonçant spécialement la première scène qui avait eu lieu le 17 mars 1845.

La femme Rivière fut arrêtée chez elle, et elle opposa aux agens de la police la résistance la plus vigoureuse.

Aujourd'hui elle comparaît devant la justice, et voilà comment elle se défend : elle prétend n'avoir jamais été jalouse d'Annette. « Je connaissais ses rapports avec Vernaut, dit-elle; mais je ne m'en inquiétais pas, parce que Vernaut m'avait dit : « Je n'aime que toi; si je vais chez Annette, c'est pour son argent. » En vain M. le président lui dit-il que ce langage est ignoble : rien ne l'arrête. « Les camarades de Vernaut me disaient toujours : « Allez, allez, Vernaut vous aime toujours. Il a beau aller en voir d'autres, il reviendra toujours à sa vieille femme. »

M. l'avocat-général : Vous aviez un pistolet, que vous avez montré à votre portier, et vous disiez que c'était pour tuer Vernaut?

L'accusée : Moi!..... Pas du tout. Je m'amusais à faire des armes... Vernaut m'apprenait le pistolet. Il me fournissait même des capsules (on rit). J'ai dit que si je me tuais, je le tuerais avant; voilà tout. Pourquoi aurais-je tué Vernaut : j'avais alors M. Foucauld qui me donnait de l'argent.

M. le président sévèrement : Mais taisez-vous donc! Chaque mot que vous dites vous fait le plus grand tort dans l'esprit des jurés.

On entend le portier de la maison de la rue du Cherche-Midi.

D. Que savez-vous? — R. Rien.

D. Comment! rien? Vous avez déposé dans l'instruction. — R. Oui, mais depuis que ma femme est morte; je ne sais plus rien de ce qui se passe dans la maison. (On rit.)

D. Mais à l'époque des faits dont il s'agit aujourd'hui... — R. Oh! alors elle me disait tout. Je vais vous raconter ce qu'elle m'a dit.

Le témoin rend compte de la scène qui a eu lieu dans sa loge, et l'accusée se borne à soutenir qu'elle n'est pas allée ce jour-là dans la rue du Cherche-Midi.

Ces dénégations n'ont pas prévalu dans l'esprit des jurés sur les dépositions si claires, si précises des témoins, et la femme Rivière, que Me Jouffroy, avocat, assistait, a été déclarée coupable de blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, et condamnée à sept années de travaux forcés et à l'exposition publique.

Audience du même jour.

BLESSURES VOLONTAIRES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Après cette affaire on a amené sur le banc un jeune homme d'un extérieur distingué, Evariste Raoulx, qui, le 2 février dernier, en sortant du bal Montesquieu, a eu le tort grave d'assaillir de quolibets et de mauvaises plaisanteries un garde national, le sieur Gruin, qui traversait le passage Véro-Dodat.

On comprend que, placé déjà sous l'empire de la mauvaise humeur que laisse infailliblement après soi une nuit passée au corps-de-garde, le sieur Gruin accueillit fort mal les plaisanteries de Raoulx; il voulut l'arrêter et le conduire au poste voisin; mais Raoulx se débattit, il frappa même Gruin, et tous les deux tombèrent sur la porte du passage. Le sieur Gruin avait l'épaule gauche luxée.

Raoulx fut arrêté, et il est assis aujourd'hui sur le banc que vient de quitter la femme Rivière.

Le sieur Gruin, le bras gauche encore en écharpe, raconte comment les faits se sont passés. Il se constitue partie civile; il est assisté de Me Avond jeune.

Raoulx est défendu par Me Nogent St-Laurens.

Nous avons remarqué la déposition d'un enfant de treize ans, le jeune Ginter, dont la conduite a été hautement louée par M. le président. Cet enfant était seul dans le passage quand la rixe a eu lieu; il a appelé du secours pour relever le sieur Gruin; il a conseillé de le transporter dans un hôtel, et, voyant qu'on hésitait, il a offert de payer, du peu d'argent qu'il avait sur lui, les premières dépenses qui seraient nécessaires.

Me Avond a vivement insisté pour la condamnation de Raoulx, et le ministère public a parlé dans le même sens.

Mais le jury, après la plaidoirie de Me Nogent-Saint-Laurens, a rendu un verdict d'acquittement.

Me Avond alors, au nom de la partie civile, a posé et développé des conclusions tendantes à faire condamner Raoulx au paiement de 4,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

Après quelques autres observations du défenseur de Raoulx, la Cour a rendu un arrêt qui réduit à 1,500 francs les dommages-intérêts réclamés, et condamne le sieur Gruin aux dépens du procès criminel.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cornisset-Lamotte, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 18 mai.

AFFAIRE THUILLIER. — DEUX TENTATIVES D'ASSASSINAT.— VOLS.

Cette affaire avait attiré à l'audience de la Cour d'assises une affluence inaccoutumée. Les nombreux méfaits commis par l'accusé, l'audace de l'exécution, le cynisme avec lequel dans l'instruction Thuillier avait raconté ses crimes, le regret qu'il avait manifesté d'avoir manqué ses victimes, le peu d'importance des vols pour la perpétration desquels il n'avait pas craint de recourir à l'assassinat, toutes les circonstances réunies, qui, heureusement pour nous, se rencontrent fort rarement dans notre département, avaient excité au plus haut point l'attention publique.

Sur une table placée devant la Cour, où apparaît un grand nombre de pièces à conviction, les regards se détournent avec horreur et dégoût d'un amas de vêtemens tachés de sang : ce sont les vêtemens que les victimes de Thuillier portaient sur elles lors des tentatives d'assassinat dont elles ont été l'objet. On aperçoit un peu plus loin le bâton noueux qui a servi à l'accusé, il est souillé de sang : on se demande comment il est possible que cet instrument de mort, manié avec vigueur par cet homme, ait pu tromper sa rage homicide, et surtout comment la malheureuse femme, qui a été l'objet de toutes ses violences, a pu survivre aux coups qui lui étaient portés.

Bientôt Thuillier est introduit, c'est un homme d'une forte stature, ses cheveux sont noirs, son regard féroce, son visage fortement coloré offre quelque chose de dur et de repoussant. C'est évidemment un homme d'un caractère violent, irritable, ses mouvemens sont brusques, ses traits sont énergiquement accentués.

Il promène des regards assurés sur les jurés et sur la Cour, et prête peu d'attention à la lecture de l'acte d'accusation.

A côté de lui vient s'asseoir le nommé Fondeur, dénoncé par Thuillier lui-même, il est accusé de complicité dans un des vols commis par Thuillier.

La figure toute débonnaire de ce dernier offre un contraste frappant avec celle de Thuillier.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. Marie, procureur du Roi.

Au banc de la défense sont assis Mes Langlois et Suin, avocats.

Voici les faits qui ont donné lieu aux diverses accusations portées contre les accusés.

Sur l'ordre de M. le président, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi. Nous en extrayons les faits suivans :

Le nommé Thuillier, âgé de trente trois ans, avait déjà passé dix-huit ans de sa vie dans les bagnes ou dans les prisons, lorsqu'au mois de février 1846, après avoir subi sa dernière peine, il se rendit dans les arrondissemens de Laon et de Vervins, qu'il désola bientôt par ses brigandages.

Le 26 février 1846, la femme Requet, demeurant à Samoussy, était sortie de chez elle après avoir fermé sa porte à clé : elle rentra entre dix et onze heures du matin et fut surprise de trouver une de ses fenêtres ouverte, un carreau y avait été cassé. Une autre fenêtre du fournil était également ouverte, un carreau y était aussi cassé; cette fenêtre avait été escaladée et on s'était introduit dans cette maison. Tous les meubles étaient bouleversés, les effets étaient épars çà et là; on avait ouvert une armoire avec la clé que la femme Requet avait déposée sous son chevet, car le lit avait été aussi fouillé; on avait volé dans cette armoire une somme de quinze francs, dix chemises d'homme, un pantalon, des gilets, une cravate et un sarrau. La femme Requet fit part de cette soustraction à ses voisins qui lui dirent avoir vu rôder autour de ses bâtiments un homme assez grand, maigre et au teint brun. Ce signalement se rapportait à Thuillier; et quand, plus tard, celui-ci fut arrêté, il avoua qu'il était l'auteur du vol commis au préjudice de la femme Requet.

Le 9 mars, vers quatre heures après midi, le nommé Beaurain, domestique chez la dame Robbe, au Mont-d'Origny, était occupé à bêcher dans le jardin de sa maîtresse, lorsqu'un individu de mauvaise mine y arriva et demanda à parler à la dame Robbe. Beaurain lui dit qu'elle était absente, l'inconnu se retira, mais quelques instants après, le domestique s'étant approché de la maison, s'aperçut que la porte donnant sur la cour était ouverte; il y trouva tout dans le plus grand désordre; le lit de la dame Robbe et ses armoires avaient été fouillés; un de ces derniers meubles avait été forcé à l'aide d'un tisonnier qui se trouvait encore à côté; on avait enfin volé treize chemises d'homme, douze de femme, cinq draps de lit, quatre mouchoirs de cou, deux schals en laine noire et un rideau de lit. Les soupçons se portèrent naturellement sur l'individu qui était venu parler à Beaurain et qu'on avait vu plus tard dans la commune portant un paquet assez volumineux. La dame Robbe se mit aussitôt en recherches dans les environs; elle arriva vers les onze heures du soir à Hombières et frappa à la porte du nommé Fondeur, aubergiste, dans l'espoir d'y puiser quelques renseignemens, mais on ne vint pas lui ouvrir.

Le lendemain, vers dix heures, elle revint encore à Hombières, et reçut alors quelques avis desquels il résultait qu'on avait vu un étranger apporter un paquet assez volumineux chez Fondeur, et que ce paquet paraissait contenir les objets qui lui avaient été soustraits. Sur ces indications, la dame Robbe prit la résolution de provoquer une perquisition chez Fondeur, et envoya prévenir le maire; mais son commissionnaire, au lieu de se rendre directement chez ce magistrat, alla prévenir Fondeur; celui-ci affirma qu'il n'avait pas vu les objets qu'on recherchait; cependant vers quatre heures après midi, la dame Robbe retournait de Saint-Quentin à Origdy, lorsqu'elle fut accostée par un individu qui lui demanda une prise de tabac; en fixant cet étranger, la dame Robbe reconnut qu'il portait une des chemise qui lui avaient été volées: elle lui en fit l'observation, et cet individu, qui n'était autre que Thuillier, avoua le vol qu'il avait commis la veille à son préjudice, lui dit que le reste de ses effets se trouvait chez Fondeur. La dame Robbe se rendit de nouveau chez ce dernier; mais celui-ci persista à soutenir qu'il n'avait pas reçu les objets volés; il dit que d'après le signalement qui lui était donné par la dame Robbe, il croyait en effet connaître le voleur dont le nom était encore ignoré; il ajouta qu'il venait quelquefois chez lui, et que lorsqu'il le verrait, il insisterait près de lui pour l'amener à une restitution. Mais une perquisition pratiquée chez Fondeur, amena la découverte des objets volés qui avaient été jetés dans un puits; il n'y manquait que quelques chemises et quelques mouchoirs que Thuillier avait donnés à une fille avec laquelle il entretenait des relations. Le résultat de l'information établit que cette fille avait reçu ces objets croyant qu'ils appartenaient légitimement à Thuillier; et malgré les efforts que fit celui-ci pour perdre sa maîtresse à qui il croyait devoir attribuer son arrestation, l'instruction ne recueillit contre elle rien qui pût incriminer sa conduite. Quant à Fondeur, il n'en fut pas de même : Thuillier le signala comme un recéleur d'habitude; il dit que maintes fois il avait apporté chez lui des objets volés, et dans la circonstance actuelle, les dénégations réitérées de Fondeur vis-à-vis de la dame Robbe, et la découverte des objets dans son puits, ne laissent pas de doute sur sa complicité dans le vol commis par Thuillier et avoué par celui-ci.

Le 14 mars dernier, le sieur Lafleur, demeurant au Morieulois, sortit de chez lui vers onze heures et rentra à midi; il s'aperçut alors qu'un carreau d'une de ses fenêtres avait été détaché, que cette croisée, qui était ouverte, avait été escaladée; une armoire avait été fouillée et tout le linge qui s'y trouvait était bouleversé; une seconde porte d'armoire avait été forcée et on avait pris dans ce meuble une montre en argent. Un étranger s'était présenté quelques momens auparavant chez le sieur Warquin, voisin de Lafleur, sous prétexte de marchander une vache; mais cet individu, qui se disait marchand de vaches, ne paraissait pas exercer réellement cette profession. On pensa que cet étranger était l'auteur du vol commis au préjudice de Lafleur; on prit son signalement qui se rapportait parfaitement à Thuillier, et celui-ci avoua en effet plus tard qu'il était l'auteur de ce vol.

Le 15 mars, vers neuf heures du matin, le sieur Hannier, âgé de soixante-treize ans, se rendait à Liez, lorsqu'arrivé sur le territoire de cette commune, près du bois de Monnout, il fut accosté par un individu qui se disait marchand de vaches et qui lui demanda la permission de faire route avec lui. Lorsqu'ils furent arrivés à Liez, l'étranger, accompagné d'Hannier, entra dans plusieurs maisons où il conclut des marchés. Hannier lui-même entra chez la femme Durand, à qui il paya 25 fr. qu'il lui devait et remit dans sa bourse 9 francs qui lui restaient encore. L'étranger demanda alors à Hannier quelle heure il était, celui-ci tira sa montre et satisfit à sa demande. Tous deux partirent de Liez vers une heure après midi; parvenus à la forêt de Monnout, l'étranger laissa prendre le devant à Hannier, mais celui-ci reçut tout à coup sur la tête un violent coup de bâton qui le renversa et lui fit perdre connaissance; bientôt d'autres coups dont un lui brisa toutes les dents, lui furent portés encore. Au bout de quelque temps Hannier reprit ses sens, il se releva, mais il ne retrouva plus ni sa montre ni sa bourse, ces objets lui avaient été soustraits. Hannier donna le signalement de son assassin. Il se rapportait parfaitement à Thuillier, et celui-ci, lorsqu'il fut arrêté, reconnut avoir voyagé en effet le 15 mars avec Hannier, avec qui il s'était rendu à Liez, mais il prétendit que le crime dont celui-ci avait été victime, avait été le résultat d'un complot formé entre lui et deux autres individus; il dit qu'arrivés dans la forêt, et au moment où Hannier, marchait en avant, ces deux personnes étaient venues le joindre, et que c'était l'une d'elles qui avait frappé Hannier. Mais ce dernier n'a vu ni entendu aucune autre personne; et le complot dont parle

Thuillier, et qui n'a aucune espèce de vraisemblance, paraît être une pure invention de sa part dans le but d'égarer la justice.

Le 17 mars, vers cinq heures et demie du matin, un individu se présenta chez la femme Lebègue, dont le mari fut depuis détenu dans la maison d'arrêt de Vervins : il lui dit qu'il avait à lui donner des nouvelles de son mari, qu'il avait vu la veille à La Capelle, et qu'il venait de sa part l'inviter à lui porter le jour même, à Vervins, une somme de 25 francs dont il avait besoin. Il offrit en même temps à la femme Lebègue de lui servir de guide, lui fit entrevoir qu'il pouvait être utile à son mari, et lui dit qu'il s'expliquerait plus longuement chemin faisant. La femme Lebègue n'avait pas à sa disposition la somme qui lui était demandée : elle ne possédait qu'une somme de 2 francs ; elle fit venir le sieur Lagasse, qui consentit à lui prêter l'argent qu'il avait chez lui, et qui consistait en une somme de 15 francs, composée de sept pièces de 2 francs et d'une pièce de 1 franc. Cependant, la femme Lebègue avait remarqué la mauvaise mine de l'étranger qui était venu la trouver de la part de son mari : ses allures lui paraissaient aussi suspectes ; il s'était esquivé à l'arrivée de Lagasse ; il avait paru craindre sa présence. Il est vrai qu'il disait qu'il était important qu'on ne le vit pas dans cette maison. La femme Lebègue hésitait à se mettre en route avec cet homme, et ses enfans ne l'y engageaient pas ; mais l'étranger insistait fortement. Enfin cette femme se décida à partir. Il pleuvait alors à torrens : la femme Lebègue emprunta deux parapluies à une de ses voisines : l'un pour elle, l'autre pour l'étranger, et tous deux se mirent en route.

Ils avaient déjà traversé le village de Faty, échangeant de rares paroles, et la femme Lebègue retrouvait toutes ses appréhensions, en remarquant surtout que l'étranger montait sur les rideaux qui bordaient la route, et regardait de droite et de gauche comme pour s'assurer s'ils n'étaient pas observés ou suivis.

Tout à coup cet homme se retourna brusquement vers sa compagne, et lui dit d'un air menaçant, en levant sur elle le bâton noueux dont il était porteur : « Il me faut ton argent. » La femme Lebègue fouille dans sa poche, prend sans compter tout ce qui tombe sous sa main et le donne à l'étranger. « Ce n'est pas tout, lui dit celui-ci, tu en as encore. » La femme Lebègue met de nouveau la main à sa poche, et donne ce qui lui reste, en réclamant seulement le parapluie que porte cet homme et qu'elle a emprunté pour lui. « Tu n'en as pas besoin, » s'écrie-t-il, et en même temps il lui assène des coups de bâton, que la femme Lebègue essaye d'abord de parer avec le bras gauche, mais qui l'atteignent bientôt à la tête. Cette femme tombe à genoux, l'assassin redouble ses coups jusqu'à ce qu'elle soit étendue par terre sans mouvement, comme si elle était morte. « Tu en as assez, » dit-il alors, puis il s'éloigne à travers champs, se retournant de temps en temps pour s'assurer si sa victime ne bouge pas.

Cependant la femme Lebègue n'était pas morte, mais elle se trouvait dans un état déplorable, et elle parvint pourtant à se traîner ainsi jusqu'aux premières maisons de Feronval, où elle arriva vers dix heures du matin. Elle avait les cheveux épars, ses vêtemens étaient dans le plus grand désordre, sa figure était ensanglantée, son bras gauche et sa tête étaient déchirés par d'horribles blessures. Elle raconta ce qui lui était arrivé, indiqua le lieu de la scène ; on s'y transporta et on y trouva une large mare de sang, comme si on avait saigné un bœuf, dit un témoin.

Le signalement donné par la femme Lebègue et par les personnes qui avaient vu l'étranger qui l'avait accompagnée se rapportait exactement à Thuillier, qui depuis quelque temps parcourait ce pays qu'il effrayait tous les jours par les nouveaux attentats qu'il y commettait. Cet homme si dangereux ne tarda pas à être arrêté. On le représenta à la femme Lebègue, qui le reconnut parfaitement et lui-même reconnut sa victime. On retrouva d'ailleurs chez le cabaretier Magner, à Voyenne, le parapluie qui avait été prêté à Thuillier chez la femme Lebègue, et que l'accusé avait laissé dans ce cabaret. Toutes ces charges ne pouvaient laisser le moindre doute sur la culpabilité de Thuillier. Aussi celui-ci ne chercha-t-il pas même à nier les faits qui lui étaient reprochés, il essaya seulement d'écarter la préméditation.

Vers la fin du mois de mars, et quelques jours avant son arrestation, Thuillier essaya de commettre un nouveau crime qui, grâce à des circonstances fortuites, ne put être couronné de succès. Un jour, au matin, il se présente d'un air soucieux chez la femme Gaudy, à Itancourt, dont le mari et le fils travaillaient en qualité de charpentiers à Saint-Quentin, et il dit à cette femme que son fils avait grand besoin d'elle. La femme Gaudy, effrayée, lui adresse des questions auxquelles il paraît hésiter à répondre, répétant toujours à cette femme que son fils a grand besoin d'elle. Enfin, pressé de nouveau, il se décide à dire à la femme Gaudy que son fils a la jambe cassée. Cette femme, qui était malade, se lève aussitôt ; elle réunit tout le linge qu'elle peut trouver, elle prend quelque argent dans son comptoir, et elle part avec sa fille en compagnie de l'étranger qu'elle ne connaissait pas encore. Lorsqu'ils furent parvenus à la hauteur de Neuville, Thuillier dit qu'il avait une commission à faire dans cette commune, et pria la femme Gaudy de lui avancer quelque argent dont il avait besoin. La femme Gaudy ne fit pas de difficulté, et lui donna ce qu'il lui demandait.

Cependant la fille Gaudy dit qu'elle conçut alors quelques soupçons, mais voyant l'étranger se diriger vers Neuville, ces deux femmes continuèrent leur route. Elles arrivèrent bientôt à Saint-Quentin où elles trouvèrent le fils Gaudy en parfaite santé, n'ayant éprouvé aucun accident. La fille Gaudy ne douta plus dès lors qu'elles n'eussent eu à faire à un fripon, elle prit ses sabots dans ses mains et retourna en toute hâte à Itancourt. A son arrivée, elle apprit que Thuillier, après les avoir quittées, avait fait un détour, qu'il était revenu à leur maison, dont il essayait de forcer la porte, lorsqu'il avait été supris et mis en fuite par les habitans du village. Thuillier reconnaît qu'au jour indiqué il s'était rendu chez la femme Gaudy, dans l'intention d'y commettre un vol, qu'il n'a pu, dit-il, effectuer ; il reconnaît aussi qu'il est revenu plus tard dans cette commune, mais il dit que c'était son chemin, et qu'il n'a pas essayé à ce moment de s'introduire dans la maison de la femme Gaudy.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Thuillier.

M. le président : Thuillier, vous avez trente-trois ans, et déjà vous avez passé dans les prisons et les bagnes une grande partie de votre vie. En 1829, vous avez été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement ; cette première leçon ne vous a pas profité ; en effet, en 1831, vous avez été condamné pour vol d'argent à cinq ans de prison, en 1836 encore, et pour bris de prison et pour vol au préjudice d'un de vos codétenus en un an de prison ; en 1837, vous avez été traduit devant les assises, accusé de quatre vols commis avec des circonstances aggravantes, et vous avez été condamné en dix ans de travaux forcés ; cette leçon, plus sévère que les autres, ne vous a pas profité davantage.

Libéré le 12 février 1846, vous venez dans l'arrondissement de Vervins, vous vous livrez au vol et au brigandage, vous devenez pour le pays une cause de terreur.

Ainsi, par exemple, et sans nous occuper quant à présent des faits de l'accusation, vous avez voulu un jour attenter à la vie d'un sieur Emery, que vous avez rencontré sur votre chemin ; heureusement ce dernier a deviné vos mauvais desseins, il a tiré un couteau pour se mettre en défense, et vous n'avez pas osé mettre à exécution le crime que vous aviez médité.

Après l'énumération de ces terribles antécédens, M. le président arrive aux divers chefs d'accusation qui amènent Thuillier devant la justice. Il retrace toutes les circonstances de ces crimes, et fait ressortir tout l'odieux de la conduite de Thuillier.

L'accusé avoue ; sauf pourtant quelques questions de détail. Dans l'instruction Thuillier se vantait de ses crimes : malgré la sauvage énergie de cet homme, et malgré les efforts qu'il fait pour paraître calme, on s'aperçoit qu'il n'est pas tranquille et qu'il ne se fait pas illusion sur le sort qui lui est réservé ; aussi ses réponses ne sont plus aussi cyniques qu'elles l'étaient dans l'instruction ; il hésite, il se donne même des complices imaginaires, espérant peut-être prolonger l'instruction, et tâcher d'avoir encore quelques jours devant lui.

Ainsi, lorsqu'on lui parle de la tentative d'assassinat suivie de vol, commise sur Hannier, il déclare qu'il a deux complices. Pressé par M. le président de les faire connaître, il dit qu'il s'en gardera bien, parce que des habitans de son pays se trouvent à l'audience, qu'ils leur donneraient l'éveil, et qu'il s'échapperaient.

Il nomme pourtant la fille Strasbille.

Cette fille a été la maîtresse de Thuillier ; celui-ci, persuadé que c'est à elle qu'il doit attribuer son arrestation, veut à toute force la compromettre. Il a été jusqu'à se faire écrire par un codétenu, une lettre, dans laquelle cette fille le suppliait de ne pas la dénoncer. Thuillier avait mis cette lettre dans sa poche, et lorsqu'il a été extrait de la prison pour venir à l'instruction, il a affecté de la laisser tomber devant un gendarme, qui l'a ramassée et l'a remise à M. le procureur du Roi.

M. le président fait remarquer à l'accusé tout ce qu'il y a d'odieux dans ce système de défense, tout ce qu'il y a d'abominable à accuser cette fille, alors que l'instruction a démontré toute l'invraisemblance de ses articulations.

Thuillier persiste : on voit que cet homme est dominé par un insatiable besoin de vengeance.

M. le président : Vous avez aussi commis un vol d'effets mobiliers au préjudice des époux Robbe : dites-nous comment les choses se sont passées ?

Thuillier : Ce n'est pas moi qui ai commis ce vol, c'est la fille Strasbille ; je n'ai fait que l'assister ; une fois le vol commis par elle, j'ai pris les effets et je les ai portés chez Fondeur ; il a été convenu entre nous deux, que Fondeur vendrait les effets et que nous partagerions l'argent.

M. le président interroge ensuite Fondeur.

Fondeur soutient que Thuillier est venu chez lui la nuit sans qu'il le sâche, qu'il a déposé les effets le matin en lui disant qu'ils appartenaient à sa maîtresse, et qu'il viendrait les rechercher : puis il lui a dit quil allait faire un voyage et qu'il avait besoin d'un peu d'argent ; il l'a prié de lui prêter sur le dépôt qu'il lui faisait desdits objets mobiliers, 1 fr. 50 cent., puis 3 fr., puis 5 fr. Il les lui a prêtés.

M. le président : Vous dites que vous ne saviez pas que les objets volés par Thuillier provenaient de vol ; pourquoi alors et avant la perquisition qu'on a faite chez vous, les avez-vous jetés dans votre puits ; pourquoi aussi n'avez-vous pas fait connaître à la propriétaire que vous étiez dépositaire desdits effets.

Fondeur : Thuillier m'avait remis les effets dans un paquet, comme il faisait de la contrebande, lorsque j'ai su qu'on allait faire une visite chez moi, je les ai jetés dans le puits, dans la crainte de me compromettre, puis, plus tard, j'ai fait connaître que ces effets m'avaient été remis.

L'accusé soutient qu'il ne savait nullement que les effets, à lui déposés, provenaient de vol. Il repousse énergiquement les accusations que Thuillier fait porter contre lui.

M. le président passe ensuite au chef relatif à la femme Lebègue : il retrace tous les faits signalés en l'acte d'accusation, et il demande à Thuillier ce qu'il a à dire pour justifier un crime aussi abominable.

Thuillier répond qu'il n'a pas eu l'intention de tuer la femme Lebègue, qu'il a seulement voulu la voler, que s'il l'a frappée, c'est parce qu'elle criait ; que s'il avait voulu la tuer, rien ne lui aurait été plus facile.

M. le procureur du Roi : Vous dites aujourd'hui que vous n'avez pas eu l'intention de tuer la femme Lebègue, et que vous saviez bien que vous ne lui aviez porté que quelques coups : c'est un mensonge ; vous pensiez si bien que cette femme était morte, qu'à l'instruction, à moi-même, vous m'avez dit, alors que je vous ai fait connaître qu'elle existait encore : « Tant mieux, parce qu'elle a des enfans. »

L'accusé ne répond pas.

M. le procureur du Roi : Revenons un peu sur la lettre que vous prétendez-vous avoir été écrite par la fille Strabille. — Reconnaissez-vous que cette lettre vous a été écrite par un codétenu ; prenez garde, la vérité se fera jour plus tard....

L'accusé refuse de donner aucune explication quand à présent. Bientôt, échauffé par le débat, et dans un moment d'effervescence, il s'écrie : « Si je suis ici, c'est la justice qui l'a voulu : c'est la surveillance. J'ai été chassé partout, je n'avais pas de pain, alors j'ai volé ; je ne pouvais pas non plus mourir de faim, moi... — Voilà où en est réduit un homme soumis à la surveillance.

Cet incident produit sur l'auditoire une vive impression.

L'interrogatoire terminé, on procède ensuite à l'audition des témoins.

Dans ce premier jour, on ne s'est occupé que des vols reprochés aux accusés. Les témoins confirment les charges de l'accusation.

L'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures.

Il est probable que l'affaire ne finira qu'après demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 19 mai.

M. RASPAIL. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

M. Raspail, chimiste, est l'inventeur d'un système de médication hygiénique et curative dont le camphre est la base, et dont il a développé la théorie dans son *Manuel annuaire de la santé* et dans son *Histoire naturelle de la santé et de la maladie*. Dans le but de propager ce système et de le mettre à la portée de tous, M. Raspail eut l'idée d'ouvrir un cabinet de consultations rue des Francs-Bourgeois, n° 10, au Marais ; mais comme il n'est pas médecin, il pensa (ainsi le prétend la prévention) à couvrir son incapacité légale par le patronage du docteur Cottereau, qu'il s'adjoignit à titre d'auxiliaire. Les journaux annoncèrent au public l'ouverture de ce cabinet de consultations, et pour discréditer d'avance la formation de toute concurrence en ce genre, M. Raspail eut le soin d'annoncer lui-même, par l'organe de la presse, que les seules consultations médicales avouées par M. Raspail, et auxquelles il assistait régulièrement, se donnaient rue des Francs-Bourgeois, 10, au Marais.

Cependant l'association médicale de Paris s'en émut, et des renseignemens qu'elle fit passer à M. le procureur du Roi à ce sujet résulta la plainte qui amène aujourd'hui M. Raspail devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'exercice illégal de la médecine.

La plainte se base sur ce fait, que, fidèle aux engagemens par lui pris envers le public, M. Raspail assistait régulièrement à ces consultations, dictait les ordonnances au sieur Cottereau, qui les écrivait et les signait ; que M. Raspail, interrogeait, au surplus, palpait, consultait, conseillait le malade, faisait de la médecine dans le sens le plus pratique de ce mot, en présence d'un docteur de la Faculté de Médecine.

Aux questions d'usage que lui adresse M. le président, le prévenu répond se nommer Vincent Raspail, être âgé de 52 ans, homme de lettres et chimiste, né à Carpentras, et demeurer à Montsouris-Montrouge.

M. le docteur Cottereau déclare positivement avoir loué un appartement dans la rue des Francs-Bourgeois, 10, où il a ouvert un cabinet de consultations, qu'il donne et qu'il signe lui-même et sans le concours ni l'assistance de M. Raspail, qui n'y vient que bien rarement.

M. Raspail : Ce serait faire bien gratuitement injure à M. le docteur Cottereau, que de prétendre qu'il ait eu jamais besoin de moi pour donner ses consultations : il a fait ses preuves à cet égard, et si quelque fois j'assistais à ses séances, c'était uniquement pour m'instruire et pour m'éclairer moi-même. J'aimais à y venir puiser des renseignemens dont je tâchais de faire mon profit pour le tourner ensuite au profit public. Si j'entrais pour ma part dans la location de la rue des Francs-Bourgeois, c'était afin de mettre le docteur Cottereau à même de donner ses consultations gratuites, mais quant à moi, je n'ai jamais donné une seule consultation gratuite ni autre : il y a trente ans que je fais de la médecine, aucune loi ne peut interdire d'assister à une consultation ; tous les internes le font dans les hôpitaux et on ne leur en a pas encore fait un crime que je sache.

M. le président : Vous vous reconnaissez l'auteur de la circulaire publiée dans les journaux, et relative au cabinet de consultation de la rue des Francs-Bourgeois ? — R. Oui, Monsieur, elle émane de moi. Il fallait bien éclairer le public sur de prétendues consultations où l'on me faisait figurer, quoique je n'y eusse jamais assisté. Il importait à la santé publique que je démentisse de tels faits.

On procède à l'audition des témoins. M. Morel, droguiste, rue des Lombards, entre dans de longs détails au sujet d'une association primitivement faite entre lui et M. Raspail, pour la préparation et la vente des médicamens, selon la méthode de M. Raspail, association dissoute aujourd'hui par suite de considérations toutes personnelles, et qui n'ont aucun trait à l'affaire qui occupe le Tribunal : le témoin reconnaît, au reste, que M. Raspail ne lui avait jamais envoyé directement de malades pour acheter de sa préparation, comme il déclare aussi que les ordonnances qui lui ont été apportées du cabinet de consultation de la rue des Franc-Bourgeois, ne portait que la signature de M. Cottereau et jamais celle de M. Raspail.

Le sieur Raulin, concierge de la maison rue des Francs-Bourgeois, 10. C'est M. Cottereau qui est censé avoir loué l'appartement dans la maison, pour y donner des consultations, et qui s'occupe de société avec M. Raspail.

D. Avec qui avez-vous réglé les conventions de la location ? — R. Avec M. Cottereau.

D. Quand est-ce qu'ont lieu les consultations ? — R. Tous les jours de deux heures à cinq heures et demie.

D. Le prévenu Raspail y assiste-t-il assidûment ? — R. Non, monsieur, il n'y vient pas toujours ; souvent M. Cottereau reste tout seul ; quelquefois aussi M. Raspail vient y passer une heure environ.

D. Avez-vous assisté aux consultations ? — Jamais.

D. Avez-vous entendu dire, par les personnes qui descendaient, qu'elles avaient eu affaire au prévenu Raspail ? — R. Non, monsieur.

D. Qui vous demandait-on, quand on se présentait dans la maison. — R. On me demandait ces messieurs y sont-ils : je répondais toujours : ils y sont, et souvent il n'y avait que M. Cottereau.

D. Votre fille n'a-t-elle pas été consulter aussi ? — Oui, monsieur, même qu'elle était bien malade à la mort, et que maintenant ça va infiniment mieux.

D. Auquel de ces deux messieurs s'est-elle adressée ? — R. Ah ! dam, c'est mon épouse qui pourra vous dire ça, parce que c'est elle qui a voulu, comme elle le devait, accompagner notre fille.

La femme Raulin donne les mêmes renseignemens que son mari, sur le peu de régularité que M. Raspail apportait à assister aux consultations du docteur Cottereau. Quand elle est montée elle-même avec sa fille, ces deux Messieurs *l'ont consultée* indistinctement, c'est-à-dire qu'ils l'ont interrogée tour à tour sur les causes de sa maladie et lui ont prescrit un système de médication. Le témoin ne saurait dire si la consultation a été dictée par M. Raspail, mais elle est bien certaine que c'est M. Cottereau qui l'a signée.

D. N'avez-vous pas un jour consulté pour vous-même ? — R. Oui, Monsieur ; j'avais, je crois, une indigestion ; en me voyant sur son passage M. Raspail me dit : Mon Dieu, comme vous avez mauvaise mine. Oh ! que je lui répond, faites-moi donc la charité de me donner quelque chose à prendre, car je souffre comme tout. — Eh bien, suivez-moi là-haut. Je l'ai suivi et on m'a donné une ordonnance toujour signée par M. Cottereau.

D. Etait-ce le prévenu qui l'avait dictée cette ordonnance ? — R. Ma foi, ils dictaient tous les deux, puisqu'ils me parlaient ensemble de mon mal.

M. l'avocat du Roi : Dans l'instruction, vous avez dit positivement que c'était Raspail qui l'avait dictée. — R. Je pense que c'était lui en effet.

M. Raspail : Permettez donc, Monsieur l'avocat du Roi, cette bonne femme ne comprend pas évidemment le sens du mot *dicter* ; elle ne l'aura pas compris davantage lors de l'instruction. Les réponses des témoins appelés devraient s'écrire sous leur propre dictée ; mais sous forme de rédaction on arrange souvent les dépositions.

La demoiselle Maria Raulin, fille des deux précédens témoins. Les deux fois qu'elle est allée consulter, elle a trouvé ces deux messieurs réunis.

D. Et qui des deux vous a interrogée ? — R. Tous les deux.

D. On vous a donné une ordonnance ? — R. Oui, Monsieur, c'est M. Cottereau qui l'a écrite.

D. Etait-ce Raspail qui la lui dictait ? — R. M. Raspail disait à M. Cottereau ce qu'il devait écrire.

D. Etait-ce Raspail ou Cottereau que vous veniez consulter ? — R. Tous les deux, car je souffrais beaucoup.

D. Et s'il ne s'y était trouvé que Cottereau pour le moment ? — R. Je serais montée tout de même.

La femme Marseille : Je suis venue consulter ces messieurs pour mes yeux ; c'est M. Raspail qui m'a examinée : un peu aussi M. Cottereau, mais moins. Quant à l'ordonnance, elle a été écrite et signée par M. Cottereau seul. M. Raspail dictait en se promenant ce que M. Cottereau écrivait.

M. Raspail : Je demanderais au témoin si le cabinet était parqueté.

D. A quoi bon cette question ? — R. C'est qu'il l'est en effet, et qu'en vérité il me parait bien difficile de se faire entendre de quelqu'un quand on lui dicte en se promenant avec ses bottes sur le parquet ; le bruit qu'on fait couvrirait naturellement la voix.

La dame Aran : La voix publique m'avait fait connaître le traitement de M. Raspail, que je suis allé consulter avec ma fille souffrante d'une affection du cœur. Je trouvai M. Raspail avec un autre monsieur, que j'ai su depuis être un médecin. C'est à M. Raspail que je désirais parler ; c'est à lui que j'ai parlé en effet, c'est lui qui a examiné ma fille, qui m'a prescrit une ordonnance, et qui l'a dictée à l'autre monsieur qui lui servait de secrétaire. Au reste, je dois le dire, j'ai l'ouvrage de M. Raspail, et sa consultation avait beaucoup de rapport avec ce qu'il enseigne dans le livre en question.

D. Cottereau n'a-t-il pas interrogé mademoiselle votre fille ? — R. C'est M. Raspail qui l'a examinée et interrogée. Je le répète, je n'étais venue que dans l'intention de consulter M. Raspail, non pas comme médecin, mais tout simplement comme chimiste. En me retirant je déposai 5 francs sur la cheminée : « C'est 20 francs, me dit M. Raspail. » Je lui en témoignai tout mon étonnement. Il m'est arrivé en effet quelquefois de donner 20 francs à des médecins pour des consultations, mais alors ils venaient chez moi, tandis que j'avais été obligé de faire pendant deux heures antichambre avant d'entrer. Je lui fis même remarquer que les personnes avec lesquelles je m'étais trouvée ne me paraissaient, ni par leur mise, ni par leurs manières, dans une position à donner plus que je ne lui offrais. M. Raspail insista, en faisant observer à son tour que ce prix de 20 francs était son prix habituel, et qu'il y tenait d'autant plus qu'il lui servait à faire du bien aux pauvres. Je lui répondis que je ne pouvais entrer dans ces considérations-là, et prenant un terme moyen, pour en finir, je retirai de ma poche une seconde pièce de 5 francs que j'ajoutai à la première.

M. Raspail, au témoin : j'étais loin de m'attendre à une pareille calomnie. Pourriez-vous bien, madame, prêter serment devant Dieu que vous dites la vérité ?

Le témoin : J'ai déjà prêté serment de dire toute la vérité, et j'ai l'esprit assez présent pour la dire tout entière.

M. Raspail : Regardez-moi bien, madame, me reconnaissez-vous ?

Le témoin : Je vous reconnais parfaitement, et c'est si vrai que je n'ai eu affaire qu'à vous lors de la consultation, que je vous ai reconnu à l'audience de la huitaine dernière lorsqu'on a remis la cause à aujourd'hui, tandis que je n'ai pas fait attention à M. Cottereau, qui était pourtant présent aussi.

M. Raspail : Eh bien, je le répète, c'est une calomnie : jamais je n'ai demandé un sou à qui que ce soit, et si j'avais pu m'attendre à la singulière déposition du témoin, j'en aurais fait citer un grand nombre d'autres qui seraient venus attester que je n'ai jamais fait métier ni marchandise de ma science.

La dame Merlé, qui est allé consulter pour sa domestique, fait une déposition analogue à la précédente.

On introduit M. Orfila, qui déclare être doyen de la Faculté de médecine, et président de l'association des médecins de Paris : c'est à la requête de M. Raspail que M. Orfila a été cité.

M. Raspail : Je demande à M. Orfila en vertu de quelle autorité, d'abord, existe l'association des médecins de Paris ; quel est son but, ensuite, et enfin quel est son droit d'avoir formulé contre moi la dénonciation qui me fait traduire aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle ?

M. Orfila : Je vais répondre en très peu de mots. J'ai fondé en 1833 l'association des médecins de Paris dans un double but, celui de venir au secours des infortunes médicales, et de protéger à la fois les intérêts de la société et la dignité de la profession. Depuis qu'elle existe, et je suis heureaux de le reconnaître, l'association a soulagé fructueusement des médecins tombés dans une honorable pauvreté ; des veuves laissées par eux sans ressource, des enfans qui n'auraient jamais pu recevoir les bienfaits de l'éducation. Les intérêts de la société et la dignité de la profession sont encore protégés par elle, en ce sens qu'elle ne laisserait jamais un de ses membres aux prises avec la misère. Au surplus, il paraît que cette institution est douée de quelque vitalité, car elle compte déjà dans son sein plus de 451 médecins, et parmi eux se trouvent les notabilités de la science. J'ai là les statuts de notre association, qui a été approuvée par M. le ministre de l'intérieur, et si je consulte l'art. 28, je vois précisément que le but qu'elle se propose est de recueillir tous les abus, tous les charlatanismes qui pouraient lui être signalés en ce qui touche la profession de médecin.

Aussi nous sommes-nous organisés en douze comités distincts, dont la mission dans chaque arrondissement de Paris consiste dans un contrôle actif et vigilant à exercer, non pas sur les médecins pratiquant en vertu d'un diplôme, mais bien sur les personnes qui, sans s'être fait recevoir à la Faculté, se permettent cependant d'exercer la médecine sans autorisation. Les faits de ce genre qui nous sont signalés, nous nous empressons d'en donner connaissance à M. le procureur du Roi, qui nous a remerciés souvent de nos renseignemens ; car nous avons fait ainsi prononcer bien des condamnations justement méritées. M. Raspail nous fut donc signalé comme se livrant, sans autorisation, à l'art de guérir ; lorsqu'il s'agit de formuler la plainte, les discussions scientifiques que j'avais déjà eu plusieurs fois avec M. Raspail, et qui n'avait pas été sans amertume, me faisaient un devoir de m'abstenir en cette circonstance, aussi cédai-je le fauteuil à M. Fouquier, l'un des vice-présidens, et c'est lui qui à ma place a présidé la séance. Une lettre fut écrite à M. le procureur du Roi, et je dois l'avouer, je regrette maintenant de n'avoir pas assisté à la séance, je regrette de n'avoir pas signé cette lettre, dont au surplus je prétends bien assumer toute la responsabilité.

M. l'avocat du Roi Puget soutient la prévention, mais considérant qu'il est établi que M. Raspail n'a jamais pris le titre de médecin, il conclut à l'application contre lui d'une peine de simple police.

Après avoir entendu la défense que M. Raspail a présentée pour lui-même, le Tribunal l'a condamné seulement à 15 francs d'amende.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

EURE (Evreux, 18 mai. — Ce matin, à huit heures, a eu lieu l'exécution de Beaumesnil, condamné à la peine de mort lors des dernières assises de l'Eure.

Beaumesnil, âgé de dix-neuf ans, habitait le hameau de la Boutinière, canton de Bernay ; depuis quelques mois il se livrait au commerce de bestiaux. Dans le même endroit demeurait le nommé Vasse, aussi marchand de bestiaux, vieillard de soixante-neuf ans. Ayant perdu tout espoir d'avoir des enfants, Vasse s'était attaché à Beaumesnil et avait pour lui une affection presque paternelle. Plusieurs fois déjà il avait payé les dettes de Beaumesnil, dont la conduite était fort irrégulière, et tout dernièrement il s'était fait médiateur entre la famille de cet enfant d'adoption et celle d'une jenne fille bonne et honnête que celui-ci voulait épouser.

Le lundi, 6 janvier 1846, Vasse et Beaumesnil, qui étaient allés à la foire de Neufbourg, revinrent le soir à Bernay, où ils passèrent la nuit. Le 7, de grand matin, ils repartirent pour la foire de Gacé ; après y avoir terminé leurs affaires, ile reprirent, vers la fin du jour le chemin de Bernay et voyagèrent une partie de la nuit. Arrivés à Montreuil-l'Argilé, ils quittèrent la grande route à l'instigation de Beaumesnil.

Le lendemain, 8, Beaumesnil revenait seul chez lui ; il était habillé de neuf, chose qui étonna fort tout le monde, car on le savait fort gêné.

Ce même jour, on trouva sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Chamey un cadavre qui fut reconnu pour être celui de Vasse. L'examen de ce cadavre fit constater deux blessures à la tête, l'une allant de l'occiput au censiput, l'autre allant de l'oreille droite au sourcil gauche ; au cou était une large plaie faite avec un instrument tranchant ; la tête était presque détachée du tronc ; on constata aussi qu'une bourse contenant 600 fr., et que les témoins avaient vue en la possession de Vasse, avait été volée.

Les soupçons se portèrent d'abord sur Beanmesnil ; une circonstance vint encore les aggraver : Beaumesnil qui, depuis quelques temps, avait contracté de nouvelles dettes ; Beaumesnil qui, la veille de la foire de Gacé, n'avait pu payer ses créanciers, les désintéressa tous. D'où lui provenait cet argent, et surtout une somme de 450 fr. trouvée chez lui lors de la première perquisition ?

Beaumesnil fut arrêté le 11 janvier. Quelques jours après on trouva, dans une marnière abandonnée, une blouse tachée de sang ; puis, à quelque distance du lieu où avait été commis le crime, une hachette à demi-brisée. La blouse fut reconnue par la jenne personne qui devait épouser Beaumesnil : cette jeune fille l'avait réparée quelques jours auparavant. Beaumesnil avait jeté dans la marnière ce vêtement accusateur, et cela expliquait son changement d'habillemens : son vol lui en avait fourni les moyens.

Cette circonstance changea les soupçons en certitude, et Beaumesnil, traduit devant les assises de l'Eure, fut condamné à la peine de mort.

Pendant tous les débats ce jeune homme affichait le cynisme le plus révoltant ; jusqu'à ses derniers momens il a été le même, paraissant mettre une sorte d'amour-propre à conserver un visage riant et railleur. Ce matin, à six heures, M. l'abbé Larchet, aumônier des prisons, a été introduit près de Beaumesnil : il lui a offert les consolations de la religion, mais n'a pu tirer de lui ni un aveu, ni un mot de regret.

A huit heures, le funèbre cortége est sorti de la prison, et s'est dirigé vers le lieu du supplice. Beaumesnil s'est élancé de lui-même sur l'échafaud : quelques minutes après, tout était fini...

PARIS, 18 MAI.

— La Chambre des députés a terminé aujourd'hui la discussion générale du budget des dépenses.